



Arrêt

**n° 279 813 du 8 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
 Chaussée de Dinant, 1060
 5100 WÉPION**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2022, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X et, au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juin 2022.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait avec la première partie requérante et qui comparaît pour la seconde partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 mars 2021, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 22 novembre 2021 et le 15 avril 2022.

1.2 Le 1^{er} juin 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante et de ses enfants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 15 juin 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2020. Elle est arrivée munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat ([a]rrêt n° 95.400 du 03/04/2002, [a]rrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et [a]rrêt n° 117.410 du 21/03/2003)[.]

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de sa dispense de visa. Le séjour de l'intéressée couvert par sa dispense de visa se terminant en avril 2020. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la « durée de son séjour » (serait arrivée en Belgique en janvier 2020), qui a été ininterrompu, et son intégration (8 témoignages et cours de français)[.] Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que [«] ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La requérante invoque la scolarité de ses deux enfants, nés en 2017 et en 2019. Elle fournit dans sa demande les attestations de fréquentation scolaire des deux enfants, respectivement en 1^{ère} et en 2^{ème} maternelle. Elle déclare qu'en cas de retour en Albanie, la poursuite de la scolarité des enfants serait compromise par, d'une part, le manque de connaissance de l'albanais et d'autre part, par la situation des enfants au pays d'origine [sic] (article « Enfants d'Albanie » de l'organisation Humanium)[.] Cependant, rappelons que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis ce qui n'est pas le cas des enfants de la requérante. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916)[.]

La requérante invoque la situation économique ainsi que le niveau de pauvreté en Albanie qui rendent impossible son retour au pays d'origine. Elle fournit deux références : un article intitulé [«] L'Albanie, un pays pauvre en quête d'intégration occidentale [»] datant de 2017 et un article intitulé [«] Albanie, indicateurs et conjoncture [»] datant de 2021. De plus, elle déclare que son mari se trouve en Belgique, qu'elle n'a plus de famille au pays d'origine et qu'il lui serait difficile d'y obtenir du soutien en cas de retour. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. En effet, elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre)[.] Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)[.] D'autant plus que jeune, âgée de 33 ans et en bonne santé, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, elle fournit 4 promesses d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Elle invoque la pandémie due au Covid-19 et donc la difficulté voir [sic] l'impossibilité de retourner au pays d'origine. Notons que selon les dernières informations du Spf Affaires Etrangères, le nombre de

contaminations a fortement diminué depuis mars 2022 et les restrictions liées au covid-19 pour entrer en Albanie ont été levées depuis le 1^{er} mai 2022. Une fois en Albanie, l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Elle déclare être respectueuse des lois et ne pas constituer un danger pour la sécurité et/ou l'ordre public. Notons que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : date d'arrivée sur le territoire en janvier 2020. Avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 Les parties requérantes prennent un **moyen unique** de la violation de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), et du « principe général de bonne administration », ainsi que de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, visant la première décision attaquée, après des considérations théoriques, les parties requérantes soutiennent que « comme il sera développé ci-après, la requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de sa demande ; Attendu que l'on notera que la partie adverse n'a nullement tenu compte de la bonne intégration de la requérante et de ses enfants sur le territoire du Royaume ; Que la partie adverse considère que le fait que la requérante vit sur le territoire avec son mari et ses enfants depuis janvier 2020, soit plus de 2 ans et demi n'est pas constitutif de circonstances exceptionnelles ; Que ce faisant, la partie adverse a considéré à tort que la requête était irrecevable au motif qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée ; Que le fait de disposer d'un ancrage local durable en Belgique est un élément qui peut être considéré comme constitutif de circonstances exceptionnelles et permettant d'introduire sa demande au départ du territoire de la Belgique ; Attendu qu'en outre, la partie adverse ne remet aucunement en cause le fait que la requérante a pu développer, à partir du territoire de la Belgique, des relations et un cercle d'amis importants [sic] ; Que la requérante soutient que la partie adverse n'a pas tenu compte de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume ; Que la partie adverse ne prend nullement en cause l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par la requérante et ses enfants sur le territoire, ni les effets qu'aurait sur eux, un retour dans leur pays d'origine où ils n'ont plus rien pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire de la Belgique ; Qu'en effet, Madame a fournis [sic] de nombreux efforts et a d'ailleurs suivi des cours de français afin de s'intégrer au mieux à la population belge [...] ; Qu'en outre, cette dernière dispose de nombreuses promesses d'embauche [...] qui lui permettraient de subvenir à ses besoins dès que sa situation de séjour lui permettra ; Qu'elle ne dispose de plus aucune famille en Albanie ; Qu'elle ne dispose donc pas financièrement et physiquement

de moyens suffisants afin de retourner dans son pays d'origine, d'y loger et d'y lever l'autorisation de séjour requise ; Qu'en effet, cette dernière ne dispose d'aucun revenu en Albanie ; Que la famille ne dispose pas non plus de suffisamment d'argent ou d'un toit pour se loger sur place ; Qu'en outre, les enfants n'ont pratiquement pas vécu en Albanie ; Que leur langue maternelle est le français et non l'albanais ; Qu'il convient de préciser que [le premier enfant de la requérante] a actuellement 5 ans et que sa scolarité est obligatoire ; Qu'un retour dans leur pays d'origine, mettrait en péril la scolarité des enfants et surtout celle [du premier enfant de la requérante] qui est fondamentale ; Que ces éléments justifieront l'existence d'une circonstance exceptionnelle permettant à la requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée à partir du territoire même de la Belgique ; Que la requérante soutient dès lors que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision ».

Les parties requérantes poursuivent en considérant que « la requérante et ses enfants bénéficient d'une vie privée en Belgique au sens de l'art. [sic] 8 de la CEDH », avant de faire des considérations théoriques. Elles avancent ensuite qu'« en l'espèce, la partie adverse n'a nullement apprécié *in concreto* les conséquences de la décision prise pour la vie privée de la requérante et de ses enfants ; Que la requérante estime que la partie adverse n'a pas tenu suffisamment compte de leur situation personnelle ; Qu'en effet, [la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] a jugé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 lorsque l'Etat offrait à un étranger la possibilité d'accéder à une procédure effective et accessible, lui permettant d'obtenir une décision sur le prolongement de son séjour et sa situation, compte tenu des intérêts tenant à sa vie privée [...] ; Que tel n'est pas le cas en l'espèce ; Que la décision ne peut pas être considérée comme ayant pris en compte tous les éléments de la cause, en particulier les éléments afférant [sic] à la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants ; Qu'en tout état de cause, l'atteinte portée à leur vie privée et familiale n'est ni nécessaire, ni proportionnée ; Que l'ingérence dans la vie privée de la requérante et de ses enfants est dès lors illégale et viole l'article 8 de [la CEDH] ; Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas tenu suffisamment compte des intérêts tenant à la vie privée de la requérante et de ses enfants avant d'adopter l'acte attaqué ; Que la motivation de l'acte ne peut, partant, être tenue pour adéquate ; [...] Qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne peut être considéré comme adéquatement motivé ; Qu'en outre, la partie adverse aurait dû considérer l'ensemble de ces éléments comme circonstances exceptionnelles ; Qu'en outre, la partie adverse ne semble avoir pris aucunement en considération ces éléments pourtant déterminants au stade de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] ; Que manifestement, la partie adverse n'a pas absolument examiné la demande de la requérante sous ces angles ; Qu'en prenant la décision qui fait l'objet du présent recours sans examiner cette question plus amplement, la partie adverse a violé les dispositions violées [sic] aux moyens [sic] ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, *quod* en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; [...] Qu'en conséquence, la partie adverse aurait dû prendre en compte la bonne intégration de la [r]equérante et de ses enfants sur le territoire du Royaume, ce qui n'a nullement été réalisé ; Qu'au vu des dispositions visées au moyen, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, visant la seconde décision attaquée, les parties requérantes considèrent que « concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis, la partie adverse a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et de ses enfants ; Que cette décision ne mentionne aucune circonstance relative à la situation particulière de la requérante et de ses enfants, notamment leur vie familiale et professionnelle en Belgique ; Que la décision attaquée n'est nullement individualisée ; Qu'il est uniquement fait mention du fait que la requérante avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé le délai ; Que l'ordre de quitter le territoire a des conséquences importantes sur la situation de la requérante et de ses enfants et peut mettre en péril leur vie privée et leur avenir ; Que rien n'est dit quant à ce ; [...] Qu'en l'espèce, la décision n'est pas du tout individualisée ; Que la partie adverse n'a tenu compte d'aucun élément personnel à la requérante et à ses enfants ; Qu'en particulier, rien n'est dit des éléments avancés dans sa demande de séjour ; Attendu que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, base légale de l'acte attaqué, résulte de la transposition, en droit belge, de l'article 6.1 de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ; Qu'il s'ensuit que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire est *ipso facto* une mise en œuvre du droit de l'Union

européenne [...] ; Qu'il résulte de ceci que les Etats membres de l'Union européenne doivent respecter l'esprit et les principes contenus dans [la directive 2008/115] lors de la mise en œuvre de celle-ci et, donc, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire ; Que l'article 5 de la [d]irective prévoit : [...] ; Que cet article a été transposé, en droit belge, dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne dit rien de la vie privée de la requérante et de ses enfants ; Qu'aucune évaluation des conséquences concrètes d'un retour dans leur pays d'origine n'a été effectuée ; Qu'il convient donc de l'annuler ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.1 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour des requérants et leur intégration, de la scolarité des enfants, de la situation économique en Albanie, de la volonté de travailler de la requérante, de la pandémie due au COVID-19, ainsi que du fait de respecter les lois belges et de ne pas constituer un danger pour l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes qui se bornent à réitérer les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.2.2 En effet, si les parties requérantes estiment que « la partie adverse n'a nullement tenu compte de la bonne intégration de la requérante et de ses enfants sur le territoire du Royaume » et que « la partie adverse ne prend nullement en cause l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par la requérante et ses enfants sur le territoire », une simple lecture de la motivation des troisième et sixième paragraphes de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération cet élément. Ces paragraphes mentionnent en effet que « *L'intéressée invoque la « durée de son séjour » (serait arrivée en Belgique en janvier 2020), qui a été ininterrompu, et son intégration (8 témoignages et cours de français)[.] Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que [«] ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) » et que « Quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, elle fournit 4 promesses d'embauche, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises ».*

Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

De plus, le Conseil ne saurait faire droit au grief des parties requérantes selon lequel la partie défenderesse ne prendrait nullement en cause « les effets qu'aurait sur eux, un retour dans leur pays d'origine où ils n'ont plus rien pour introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire de la Belgique ». À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse examine précisément ces effets au regard des éléments invoqués en termes de demande de séjour, dans les quatrième et cinquième paragraphes, motivation que les parties requérantes s'abstiennent en réalité de critiquer, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En outre, relativement à la scolarité des enfants, force est de constater qu'elle a été effectivement et adéquatement prise en compte dans la motivation de la première décision attaquée. En outre, en ce que les parties requérantes avancent que « [le premier enfant de la requérante] a actuellement 5 ans et que sa scolarité est obligatoire », le Conseil rappelle que pour exercer son contrôle de légalité, il y a lieu de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Ainsi, lors de la prise de la première décision attaquée, le premier enfant de la requérante avait encore 4 ans. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

Enfin, si les parties requérantes allèguent que la requérante « ne dispose donc pas financièrement et physiquement de moyens suffisants afin de retourner dans son pays d'origine, d'y loger et d'y lever l'autorisation de séjour requise ; Qu'en effet, cette dernière ne dispose d'aucun revenu en Albanie ; Que la famille ne dispose pas non plus de suffisamment d'argent ou d'un toit pour se loger sur place », le Conseil constate que cet élément n'a nullement été invoqué par les requérants au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1. Or, il rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que les requérants n'avaient pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée.

3.2.3 S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4 Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.1 Sur la seconde branche du **moyen unique**, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°,

11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : date d'arrivée sur le territoire en janvier 2020. Avait droit à une dispense de visa valable 90 jours et a dépassé le délai* ».

Ce motif n'est pas contesté par les parties requérantes, lesquelles se bornent à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la seconde décision attaquée en ne mentionnant « aucune circonstance relative à la situation particulière de la requérante et de ses enfants, notamment leur vie familiale et professionnelle en Belgique », ni « aucun élément personnel à la requérante et à ses enfants ; Qu'en particulier, rien n'est dit des éléments avancés dans sa demande de séjour », et d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3.3 En effet, d'une part, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 1^{er} juin 2022. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation des requérants, et s'est prononcée sur la vie privée et familiale de ces derniers. Le Conseil constate qu'il a jugé que l'argumentaire invoqué par les requérants à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.2.2.2 à 3.2.4.

Par ailleurs, dès lors que la seconde décision attaquée concerne tant la requérante que ses enfants, il ne saurait être conclu que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation familiale des requérants.

3.3.4 D'autre part, en ce que les parties requérantes arguent que la motivation de la seconde décision attaquée « ne dit rien de la vie privée de la requérante et de ses enfants ; Qu'aucune évaluation des conséquences concrètes d'un retour dans leur pays d'origine n'a été effectuée », le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil relève que ladite disposition n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée, contrairement à ce qu'avancent les parties requérantes.

Partant, les parties requérantes ne démontrent nullement que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT